

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 Juillet 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

**Réponse de la Défense à la requête du Représentant légal des victimes du 14 Juillet
2011, référenciée ICC-01/05-01/08-1602-Conf-Anx OA**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Le 29 Juin 2011, la Défense a soumis sa notification d'Appel contre la décision de la Chambre de première Instance III du 27 Juin 2011.¹
2. Le 1^{er} Juillet 2011, la Défense a soumis son document à l'appui de son acte d'Appel du 29 juin 2011.²
3. En date du 14 juillet 2011, la Chambre d'appel a autorisé l'un des représentants légaux de victimes de participer à la procédure d'appel initiée par la Défense. La Chambre d'Appel a fixé un délai allant jusqu'au 20 Juillet pour que le représentant légal des victimes soumette ses observations.³
4. Le 15 Juillet 2011, le représentant légal des victimes a soumis ses écritures aux fins d'extension de délai et de la communication de la version française du document à l'appui de l'acte d'appel de la Défense.⁴

II. Soumission de la Défense.

5. La Défense soumet d'emblée que la requête du représentant légal des victimes doit être rejetée in limine car elle ne comporte aucun fondement juridique.
6. En effet, Il ressort de la Norme 39 (1) du Règlement de la Cour, que les parties ont la latitude de soumettre leurs écritures dans une des langues de travail de

¹ ICC-01/05-01/08-1573-Conf OA7 : Notification d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 27 Juin 2011 intitulée "Decision on Applications for Provisional Release"

² ICC-01/05-01/08-1586-Conf - OA7 - Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for Provisional Release, dated 27 June 2011

³ ICC-01/05-01/08-1597-Conf OA7: Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on Applications for Provisional Release" of Trial Chamber III

⁴ ICC-01/05-01/08-1602-Conf + Anx OA7 - Requête aux fins de communication de la version française du document d'appel de la défense, ainsi que de la décision d'appel du 14 juillet 2011 et subséquemment de prorogation du délai de dépôt des observations du Représentant légal soussigné, du 15 Juillet 2011

la Cour, en l'occurrence l'Anglais ou le Français. Cette disposition n'oblige pas les parties à soumettre leurs écritures de manière simultanée dans les deux langues de travail de la Cour. Par contre l'obligation est faite aux parties de traduire leurs écritures si celles-ci ne sont ni en Français, ni en Anglais.

7. Dans le cas d'espèce, la Défense a soumis son document à l'appui de son acte d'appel dans une langue de travail de la Cour, à savoir l'Anglais, et ce, en conformité avec la Norme 39(1) du Règlement de la Cour.
8. Par conséquent la demande du représentant légal des victimes sollicitant la production par la Défense de la version française de ses écritures est dénuée de tout fondement et doit être rejetée in limine.
9. La Défense tient à souligner qu'il n'existe aucune disposition légale dans les instruments juridiques de la Cour (Statut, Règlement de procédure et de Preuve ainsi que le Règlement de la Cour) qui l'obligerait à traduire ses écritures dans une langue souhaitée par un représentant légal des victimes, dès lors qu'elle (la Défense) a soumis ses écritures dans une des langues de travail de la Cour.
10. En outre la Défense soumet que la demande d'extension de délai du représentant légal des victimes doit être rejetée car ce dernier n'a pas démontrée un motif valable justifiant l'octroi de l'extension du délai sollicité, tel qu'exigé à la norme 35(2) du règlement de la Cour.
11. Le fait qu'un document soit introduit dans une langue de travail de la Cour, ne peut pas constituer un motif valable pour solliciter l'extension de délai en vertu de la norme 35(2). Le représentant légal des victimes n'a jamais sollicité l'obtention de la version française de la décision de la Chambre d'appel l'invitant à introduire sa demande de participation dans la procédure d'appel initiée par la Défense, ni celle lui octroyant le droit de participer à la phase

d'appel ; lesquelles décisions furent toutes notifiées en Anglais. Il appartient au représentant légal des victimes de s'organiser en interne, comme le font toutes les autres équipes intervenant devant la Cour, afin de faire face à tout document introduit devant la Cour en vertu de la Norme 39(1) du Règlement.

Par ces motifs,

12. La Défense demande à la Chambre d'appel de :

- rejeter la requête du représentant légal des victimes sollicitant la production de la version française de ses écritures du 1^{er} Juillet 2011 pour défaut de base juridique soutenant une telle demande ; et enfin
- de rejeter la demande d'extension de délai sollicitée par le Représentant légal des victimes pour défaut d'un motif valable soutenant une telle demande tel qu'exigé à la norme 35(2) du Règlement de la Cour.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 19 Juillet 2011

À La Haye, Pays-Bas